

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.101 du 21 septembre 2004

A.80.698/VIII-2887

En cause : **VANDERVELDEN** Thierry,
rue de Labliau 36,
7850 Enghien,

contre :

la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

OTH Pierre,
Neerleest 24,
1020 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1998 par Thierry VANDERVELDEN qui demande l'annulation :

- "1. de la délibération du 25 novembre 1997, du conseil communal de la commune de Forest, par laquelle Pierre OTH a été promu au grade de commissaire-adjoint inspecteur de police, avec effet au 1^{er} décembre 1997;
2. de refus implicite, découlant du premier acte attaqué, de nommer le requérant au grade de commissaire-adjoint inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 109.840 du 22 août 2002 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 juillet 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 avril 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.